

RISQUES NATURELS

Objet : Cadre-type des différentes dispositions techniques générales, à adapter suivant le cas, aux constructions autorisées dans certaines zones de Risques Naturels -

° ° °

"L'article R 110.3 du Code de l'Urbanisme dispose que la construction sur des terrains exposés à un Risque Naturel, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 6.6.1959, avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme".

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

1.1. - Règles générales

1.1.1. - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.2., l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, murs, constructions, plantations, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable à la Préfecture. Toutefois pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour les carrières, la demande d'autorisation ou la déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.2. - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B"

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

.../...

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone A.

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.2. - Sont dispensées de la déclaration préalable
(dans les zones A et B)

1.2.1. - les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

1.2.2. - les cultures annuelles ;

1.2.3. - en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

(dans la zone B)

1.2.4. - les clôtures, à l'exclusion des murs et des haies, présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale ;

1.2.5. - les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 1.4.3.

1.3. - Interdiction de construire

1.3.1. - (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit", sauf cas exceptionnel prévu à l'article 4.4.1.

1.4. - Seront en principe autorisées après déclaration

1.4.1. - (dans la zone A)

Des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourrait être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendraient plus difficile l'écoulement des crues.

1.4.2. - (dans la zone B)

Des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au chapitre 1.5.

1.4.3. - (dans les zones A et B)

Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.5. - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B

1.5.1. - Les constructions devront être implantées dans les surfaces classées constructibles par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de documents d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R.110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.5.2. - Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vide sanitaire en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave, ni sous-sol.

1.5.3. - L'implantation des bâtiments se fera de façon à ce que ceux-ci opposent leurs plus petites dimensions au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la construction des murs porteurs.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B

1.6. - Surfaces submersibles, telles qu'elles sont définies par décrets et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 Octobre 1935 et 20 Octobre 1937)

"L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par le Décret-Loi du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les n° 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le Décret n° 60.357 du 9 Avril 1960 et le Décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le Décret n° 60.358 du 9 Avril 1960."

1.6.1. - des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le Décret du 13 Janvier 1950

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux Décrets des 30 Octobre 1935 - 20 Octobre 1937 et 13 Janvier 1950. Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1. cité plus haut.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du service hydrologique et de l'Aménagement de l'Isère (Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère).

1.6.2. - de la Vallée du RHONE, en amont de LYON, approuvées par le Décret du 16 Août 1972

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en amont de LYON, seront instruites conformément aux Décrets des 30 Octobre 1935, 20 Octobre 1937 et 16 Août 1972.

Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du Service de la Navigation RHONE-SAONE à LYON, en application du Décret du 16/8/72 déterminant les dispositions techniques applicables à ces surfaces.

1.6.3. - de la Vallée du RHONE, en aval de LYON, approuvées par le Décret du 3 Septembre 1911

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en aval de LYON, seront instruites conformément à la Loi du 28 Mai 1858 et les Décrets des 15 Août 1858 et 3 Septembre 1911.

Elles devront répondre aux conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

Outre l'instruction réglementaire du permis de construire, les demandes devront recevoir l'avis du Service de la Navigation RHONE-SAONE à LYON.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Zones humides et bourbeuses où les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées sous réserves :

2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1. cité plus haut.

2.2. - que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, le promoteur, de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - CRUES TORRENTIELLES (lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles)

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

3.2. - que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents, cette marge de reculement pourra être réduite si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES DE CRUES TORRENTIELLES (correspondent aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

4.1. - Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

5.1. - Zone n° 1 (correspond à des glissements de terrains très importants)

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2. - Zone n° 2 (correspond à des glissements de terrains peu importants)

Les demandes éventuelles de permis de construire dans cette zone pourront être accordées sous réserves :

5.2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

5.2.2. - que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de géologue ou de géotechnicien agréé précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1

6 - ZONES DANGEREUSES (éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1. - Zone n° 1, zone dangereuse où le risque est grand.

6.1.1. - Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

6.2. - Zone n° 2 (zone où le risque est faible et peut être contenu moyennant des aménagements raisonnables)

Les demandes éventuelles de permis de construire dans cette zone pourront être autorisées sous réserves :

6.2.1. - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées à l'article 1.5.1.

6.2.2. - que soient définies, à la demande du permis de construire, les mesures de protection propres à cette zone.

6.2.3. - que soit joint, à la demande du permis de construire, un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des Risques Naturels.

6.2.4. - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, du promoteur, à réaliser et à entretenir les travaux.

Nota - Lorsque le plan des Risques Naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables au paragraphe 6.1.